



GEV

Critères de classification

**("Association pour le Contrôle des Emissions
des Produits de Pose, Colles et Produits de construction")**

**Exigences imposées aux produits de construction, produits de
pose, colles - en termes de contrôle des émissions -
et attribution du label EMICODE**

(Edition: 02.03.2022 – remplace: 23.10.2020)

Table des matières

1.	Objectif	3
2.	Domaine d'application et définitions	3
2.1.	Produits de pose	3
2.2.	Autres colles.....	3
2.3.	Autres produits de construction	3
2.4	Solvants	3
2.5	Composés Organiques Volatils selon la GEV	3
2.5.1	Composés organiques volatils - COV	3
2.5.2	Composés organiques semi-volatils - COSV	3
2.5.3	Composés organiques très volatils - COTV	3
2.6	Emissions.....	3
2.7	Contrôle des émissions dégagées par les produits.....	4
2.8	EMICODE	4
3.	Exigences imposées aux produits de construction, colles et produits de pose, en termes d'émissions.....	5
3.1	Exigences générales	5
3.1.1	Législation sur les produits chimiques	5
3.1.2	Restrictions relatives aux substances.....	5
3.1.2.1	Produits toxiques.....	5
3.1.2.2	Substances CMR	5
3.1.2.3	Substances extrêmement préoccupantes SVHC ("Substance of Very High Concern")	5
3.1.2.4	Oximes.....	6
3.1.2.5	Solvants	6
3.2	Exigences concernant les émissions	6
3.2.1	Substances cancérigènes volatiles.....	6
3.2.2	Composants volatils et semi-volatils	6
4.	Classification des produits.....	7
4.1	Responsabilité du fabricant	7
4.2	Contrôles.....	7
4.3	Attribution du label EMICODE	7
4.3.1	Demande de licence.....	7
4.3.2	Attribution de licence	7
4.4	Vérification des essais.....	7
4.5	Laboratoires d'essai agréés.....	7
5.	Autre documentation applicable	8
6.	Service Modifications.....	8

1. Objectif

Des exigences sont formulées, qui permettent une évaluation des produits de pose, colles et produits de construction selon les Trois¹ critères GABW Environnement, Hygiène et Santé, et, ainsi, une classification basée sur les émissions à long terme.

2. Domaine d'application et définitions

2.1. Produits de pose

Les produits de pose désignent des produits essentiellement utilisés pour la préparation des supports puis pour la pose / le collage de revêtements de sol, murs et plafonds - dans le cadre d'un aménagement intérieur des bâtiments.

2.2. Autres colles

Les autres colles sont des produits utilisés pour le collage de matériaux non mentionnés au point 2.1.

2.3. Autres produits de construction

Les "autres produits de construction" sont ceux mentionnés au point 2.8, et absents aux points 2.1 et 2.2.



Les critères de classification des produits de traitement de surface des parquets ainsi que des vernis, imprégnations et huiles pour sols minéraux et des vernis pour revêtements de sol souples sont indiqués dans un autre document.

2.4 Solvants

Les solvants sont des substances organiques volatiles - et leurs mélanges - à point d'ébullition ≤ 200 °C, liquides dans des conditions normales (20 °C et 1013 hPa), utilisés pour dissoudre ou diluer d'autres substances sans les modifier chimiquement².

2.5 Composés Organiques Volatils selon la GEV

Les composés organiques volatils susceptibles d'être émis dans l'air ambiant dans les conditions d'utilisation sont désignés dans les définitions de la norme EN 16516.

2.5.1 Composés organiques volatils - COV

Substances organiques mesurées dans la zone de *n*-hexane (*n*-C₆) à *n*-hexadécane (*n*-C₁₆) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

2.5.2 Composés organiques semi-volatils - COSV

Substances organiques mesurées dans la zone *n*-hexadécane ($> n$ -C₁₆) à *n*-docosane (*n*-C₂₂) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

2.5.3 Composés organiques très volatils - COTV

Substances organiques mesurées avant *n*-hexane ($< n$ -C₆) selon les conditions d'analyse spécifiées dans la méthode d'essai GEV.

2.6 Emissions

Les émissions désignent toutes les substances organiques volatiles rejetées dans l'air ambiant, dans des conditions normales, par les produits de pose, les colles et produits de construction. Le comportement émissif est déterminé en chambre d'essai.

¹ GABW 3 Critères du décret sur les produits de construction ("BauPVo"), règlement UE 305/2011, annexe I, N° 3b (exigences de base pour les bâtiments).

² Voir la Réglementation technique all. TRGS 610.

2.7 Contrôle des émissions dégagées par les produits

Les produits aux émissions contrôlées satisfont les exigences des points 3.1 et 3.2.

2.8 EMICODE

EMICODE est un symbole protégé de la GEV, destiné à la classification et l'étiquetage des produits contrôlés en termes d'émissions.

Pour classer les produits en fonction de leurs émissions, la désignation EMICODE est toujours complétée par une indication de la classe d'émissions, conformément au point 3.2.3, comme suit:

EMICODE EC 1 PLUS :	"à très faible émission PLUS "
EMICODE EC 1:	"à très faible émission"
EMICODE EC 2:	"à faible émission"

Le symbole EMICODE peut être attribué pour les produits de pose, colles et produits de construction des groupes suivants:

- **Produits liquides**

Apprêt, primaire, primaire d'imperméabilisation ou primaire barrière, colle et fixateur fluides prêts à l'emploi, revêtement antiglis (fixateur) pour DPA (Dalles Plombantes Amovibles), fixateur au rouleau, colle en spray, frein filet, colle à bois, adjuvants dispersion pour colles à carrelage et ragréages minéraux, pont d'adhérence dispersion (p. ex. pour chape adhérente), étanchéité liquide, membrane liquide, étanchéité de surface réactive, liant pour chape résine réactive, produit de scellement des fissures, peinture aqueuse conductrice, primaire réactif non chargé, liant pour sol décoratif incorporant des granulats (p.ex. revêtement à gravillon de quartz)

- **Produits en poudre**

Ragréage ciment ou sulfate de calcium, colle à carrelage ciment ou minérale autre, (mortier-colle, mortier-colle épais, mortier de pose traditionnelle (scellée, sur lit de mortier épais)), mortier de maçonnerie, liant et mortier de chape base ciment ou sulfate de calcium, adjuvant liquide ou poudre pour béton ou chape, colle en poudre (sauf colle à carrelage), étanchéité (sous carrelage) et badigeon d'étanchéité ciment, pont d'adhérence en poudre (p. ex. pour chape adhérente), primaire garnissant / primaire garnissant épais, ciment rapide, mortier ou enduit de réparation destiné à la réhabilitation du béton

- **Produits pâteux**

Colle pour parquet, revêtement de sol ou carrelage prête à l'emploi, colle de montage ou colle pâteuse autre, fixateur pâteux pour revêtement de sol, ragréage dispersion ou réactif, étanchéité dispersion ou résine réactive sous carreaux, mortier de joint base dispersion ou résine réactive, revêtement de sol (appliqué liquide) base résine synthétique, finition / revêtement résine synthétique au rouleau pour les sols, primaire réactif chargé, étanchéité liquide pour l'intérieur

- **Produits prêts à l'emploi, sans réaction chimique ni séchage physique**

Sous-couche (p. ex. isolante, revêtue d'un adhésif), bande adhésive, panneau de pose, plaque isolante ou de dissociation, platine et bande adhésive pour application en petite superficie (p. ex. pour fenêtre et façade, en zones exposées à l'eau), membrane d'étanchéité pour application sur grande superficie (p. ex. sol et mur en domaine exposé à l'eau), pare-vapeur en intérieur de toiture, joint d'étanchéité auto-adhésif pour portes et fenêtres

- **Etanchéités et isolants, bandes d'étanchéité**

Produit d'étanchéité base dispersion ou résine réactive, mousse isolante et mousse de montage, bande d'étanchéité comprimée selon DIN 18542, bande d'étanchéité de joint en mousse, scellement chimique

- **Produits pour les murs**

Enduit de fond minéral ou base plâtre pour l'intérieur, enduit supérieur ou de finition minéral ou base dispersion pour l'intérieur, enduit mural pour application fine ou localisée, panneaux muraux

3. Exigences imposées aux produits de construction, colles et produits de pose, en termes d'émissions

Les produits de pose, les colles et produits de construction doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité, donc être sans danger pour la santé de l'applicateur et de l'utilisateur, et polluer le moins possible l'environnement par des émissions. En conséquence, ils seront soumis aux exigences suivantes:

3.1 Exigences générales

3.1.1 Législation sur les produits chimiques

Lors de la fabrication des produits de pose, colles et produits de construction contrôlés en termes d'émissions, toutes les exigences légales, p. ex. en matière de production, identification et conditionnement, doivent être respectées.

Pour ces produits, une fiche de données de sécurité est établie - conformément à la législation locale si cette dernière l'exige.

3.1.2 Restrictions relatives aux substances

3.1.2.1 Produits toxiques

Les produits (mélanges) classés selon la législation européenne sur les substances dangereuses (règlement CE n° 1272/2008 (CLP) dans les catégories 1, 2 ou 3 selon leur toxicité (CLP partie 3: 3.1 Toxicité aiguë), sont exclus de l'EMICODE.

3.1.2.2 Substances CMR

Les substances CMR de catégorie 1A ou 1B ne doivent pas être utilisées³ dans les produits EMICODE, sauf si

- elles n'entraînent aucune émission dans l'air ambiant⁴ et
- leur concentration d'utilisation n'entraîne pas l'apposition des phrases H340, H350, H350i, H360, H360D, H360F, H360FD, H360fd H360Df ou H360Fd.

Les valeurs limites légales du Règlement européen CLP (CE n°1272/2008) s'appliquent.

3.1.2.3 Substances extrêmement préoccupantes SVHC ("Substance of Very High Concern")

Les substances incluses - conformément à l'article 57 de la réglementation REACH sur les substances chimiques (CE 1907/2006) - dans la liste établie selon l'article 59, alinéa 1 de la réglementation REACH (dite "liste candidate"), ne doivent pas être utilisées³ dans les produits EMICODE, sauf si

- elles n'entraînent aucune émission dans l'air ambiant⁴ et
- la concentration d'utilisation reste sous la limite d'étiquetage de la législation sur les substances dangereuses

Au moment de la demande (première demande ou demande de prolongation de la licence) s'applique systématiquement la liste candidate en vigueur.

³ De par l'utilisation de matières premières, des impuretés $\leq 0,1\%$ peuvent être détectées. Pour laisser aux fabricants de matières premières un temps d'adaptation, les produits EMICODE peuvent encore, jusqu'au 31.12.2022, contenir au maximum 0,5 % de siloxane cyclique D4, D5 ou D6.

⁴ Ce qui signifie que, dans le cadre d'un contrôle des émissions selon la méthode GEV, elles ne sont pas décelables.

3.1.2.4 Oximes

Les produits (mélanges) contenant ou libérant lors de leur durcissement: méthyléthylcétoxime (MECO, butanonoxime), méthylisobutylcétone (MIBC) ou acétone oxime sont exclus de l'EMICODE.

3.1.2.5 Solvants

Les produits de pose, colles et produits de construction contrôlés en termes d'émissions, sont fabriqués sans addition de solvants (voir point 2.4).

Les Colles, produits de construction et produits de pose sans solvant peuvent toutefois en contenir une proportion minimale (< 0,5 % en poids), qui peut résulter des impuretés présentes dans les matières premières utilisées.

3.2 Exigences concernant les émissions

Les produits sans solvant peuvent encore contenir ou libérer des composés organiques volatils (COTV, COV ou COSV), en partie dégagés dans l'air ambiant pendant la mise en œuvre, mais surtout lors de l'utilisation ultérieure. Pour limiter ces émissions, les points suivants ont été définis:

3.2.1 Substances cancérogènes volatiles

Un essai doit garantir que la somme des émissions de toutes les substances cancérogènes organiques volatiles des catégories 1A et 1B - après 3 jours - ne dépasse pas une valeur de 10 µg/m³ et que les émissions de chaque substance individuelle après 28 jours ne dépassent pas 1 µg/m³. L'essai est effectué selon la "Méthode d'essai GEV" décrite dans un document dédié.

Par dérogation à cette règle, les exigences suivantes s'appliquent aux émissions des produits après trois jours:

- formaldéhyde (cat. 1B) et acétaldéhyde (cat. 2) chacun < 50 µg/m³
- somme du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde < 0,05 ppm

3.2.2 Composants volatils et semi-volatils

La détermination des composés organiques susceptibles d'être libérés par un produit sur une plus longue période est effectuée selon la "méthode d'essai GEV".

Les produits sont alors affectés à la classe EMICODE correspondant au résultat de ce test.

Les émissions sont évaluées après 3 jours et après 28 jours.

Les exigences suivantes s'appliquent aux émissions maximales des produits contrôlés:

EMICODE	Après 3 jours COVT [µg/m³]	Après 28 jours COVT / COSVT [µg/m³]
EC 1 ^{PLUS}	≤ 750	≤ 60 / ≤ 40
EC 1	≤ 1000	≤ 100 / ≤ 50
EC 2	≤ 3000	≤ 300 / ≤ 100



Par ailleurs, les produits évalués conformes au label EMICODE EC1^{PLUS} doivent respecter après 28 jours les valeurs CMI (Concentration Minimale digne d'Intérêt) et la valeur R du [schéma d'évaluation AgBB](#) ("Commission all. pour l'évaluation de l'impact des produits de construction sur la santé") en vigueur ainsi qu'une limite maximale de 40 µg/m³ pour la somme des COV non évaluables (COV sans CMI et COV non identifiables). La quantité

d'acide acétique selon la norme EN 16516 ne pouvant pas être déterminée avec cette méthode d'essai, les résultats correspondants ne sont pas inclus dans les valeurs COVT et R⁵.

Le respect des exigences est également garanti si toutes les valeurs de classification (valeurs limites de 28 jours) sont respectées avant le délai de 28 jours, toutefois au plus tôt après 10 jours si aucune augmentation des émissions n'a été constatée par rapport à l'essai à 3 jours.

4. Classification des produits

4.1 Responsabilité du fabricant

Il incombe au fabricant de déterminer si son produit satisfait des exigences - mentionnées ci-dessus - et lesquelles. Tout particulièrement lors des changements de formule produit, qui peuvent entraîner une nouvelle classification.

4.2 Contrôles

Les essais permettant de déterminer les émissions du produit doivent être effectués par un laboratoire dont l'accréditation conforme ISO 17025 inclut les essais selon la méthode GEV ou EN 16516.

La documentation des résultats des essais est effectuée par le fabricant lui-même, conformément aux directives internes de l'usine.

4.3 Attribution du label EMICODE

4.3.1 Demande de licence

Pour un produit répondant aux critères et exigences du point 3, une demande formelle et motivée de concession de licence et d'autorisation d'apposition du label EMICODE peut être soumise à la GEV. Utiliser dans ce but le formulaire GEV "Demande de licence".

4.3.2 Attribution de licence

Après l'attribution de la licence par la GEV, le produit en question peut porter le label EMICODE, qui doit être accompagné de la classe d'émission concernée. Pour prouver qu'un produit satisfait les exigences de la GEV, seul le certificat "Concession d'une licence pour le port du label EMICODE" peut être utilisé.

4.4 Vérification des essais

La GEV se réserve le droit de vérifier la classification correcte des produits sous licence. Elle suit les informations fournies par des tiers concernant les infractions de classification et les sanctionne conformément aux dispositions portées dans les statuts.

La GEV fait appel à un ou plusieurs experts indépendants qui déterminent si les exigences du point 3 sont satisfaites. Les contrôles des points 3.2.1 et 3.2.2 doivent être effectués selon les procédures analytiques décrites dans la méthode d'essai GEV, par un laboratoire accrédité.

4.5 Laboratoires d'essai agréés

La Commission Technique détermine quels laboratoires d'analyse sont compétents pour effectuer des essais de contrôle et des inspections en cas de litige. La condition indispensable est la certification ISO 17025 des analyses en chambre d'essai et de l'analytique associée.

La participation à des essais inter-laboratoires, avec lesquels les laboratoires intéressés peuvent documenter leurs performances, donne à la Commission Technique des

⁵ Selon l'expérience de la GEV, la valeur CMI de l'acide acétique est toujours nettement inférieure.

informations complémentaires sur les qualifications. Une liste actualisée des laboratoires agréés est mise à disposition par la GEV sur le site www.emicode.com.

5. Autre documentation applicable

- Statuts de la GEV
- Méthode d'essai GEV
- Formulaires "Demande de licence" et "Concession de licence"

6. Service Modifications

La Commission Technique de la GEV est chargée de définir les critères de classification de la GEV. La GEV est responsable de la documentation et des modifications techniques.